

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE
REFERE N° 58 du
06/05/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BATRAL Sarlu

C/

Banque de l'Habitat
du Niger (BHN),

CBAO,

CORIS BANK
INTERNATIONAL
SA

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SIX MAI DEUX MIL
VINGT QUATRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du six mai deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président du Tribunal ; Président, avec l'assistance de Maître Ramata RIBA, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BATRAL Sarlu, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 20 millions F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley 4 et/ou 2-Rue G.M 28-Porte 645 et/ou 647, BP : 13.866, Tél. : 20 73 84 28/20 33 04 57/97 69 30 81/96 45 32 63/96 96 37 30, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-2623, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur BABATI SAYID Ali Ahmed, demeurant à son siège de ladite société, assistée de la **SCPA JUSTICIA**, Avocats associés, KK 28, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tél : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

1- La Banque de l'Habitat du Niger (BHN), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de onze milliard huit cent millions dix mille (11.800.010.000) F CFA dont le siège social est sis à Niamey, Place TOUMO, BP : 2438(République du Niger), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2018-B-20236, NIF : 37.984, représentée par son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

2- LA CBAO, Société anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA ayant son siège social au quartier Terminus, Niamey, Rue Henrich

LUBKE, parcelle N°7 (îlot 573), immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NOA-2012-E 4612 NIF : 26628/5, agissant par l'organe de son Directeur Général, en ses bureaux, où étant et parlant à :

3- La CORIS BANK INTERNATIONAL SA, Succursale du Niger, société anonyme, avec conseil d'administration, ayant son siège à Niamey, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, rue NB 108, Terminus, BP : 10 520 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux, où étant et parlant à :

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15 mars 2024, la société BATRAL Sarlu donnait assignation à la banque de l'habitat, Coris banque et la CBAO Niger à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir les requis pour s'entendre :

Au principal

- Rétracter l'ordonnance n°262/23PTC/N en date du 14 novembre 2023 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies conservatoires de créances pratiquées les 17 et 22 novembre 2023 sous astreintes comminatoires de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) à compter du prononcé de la décision ;

Au subsidiaire

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 21 novembre 2023 et ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 17 novembre 2023 sous astreintes

comminatoire de la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) à compter du prononcé de la décision ;

- Les condamner aux dépens

Elle explique qu'en vertu de l'ordonnance n°262/23PTC/N en date du 14 novembre 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, il a été pratiqué saisie conservatoire sur ses avoirs détenus par CORIS BANK par exploit en date du 17 novembre 2023 pour avoir paiement d'un montant de Francs CFA cent trente millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-quinze (130.786.475) ;

Que par exploit en date du 21 novembre 2023, la saisie pratiquée le 17 novembre 2023 a été dénoncée à la requérante ;

Que par exploit en date du 22 novembre 2023, une autre saisie conservatoire de créances a été pratiquée entre les mains de la CBAO ; laquelle saisie n'a pas été dénoncée à la requérante ;

La requérante sollicite au principal la rétractation de l'ordonnance n°262/P/TC/NY/2023 du 14 novembre 2023 portant autorisation de saisie conservatoire de biens meubles corporels et/ou de créances tirée de la violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique que, la Banque de l'Habitat du Niger a sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de pratiquer saisie sur les biens de la requérante pour un montant que la requérante ne reconnaît pas devoir ;

Selon elle, la Banque de l'Habitat du Niger s'est juste contentée d'exposer dans sa requête que le débiteur n'a fait aucun versement à la date d'aujourd'hui ;

Le fait de n'avoir pas fait de versement constitue une résistance abusive et injuste au paiement de la créance ;

La requérante fait observer qu'il s'agit d'une démonstration expéditive relevant des considérations d'ordres générales qui ne peut en aucun cas justifier le péril qui planerait sur le recouvrement de la créance ;

Elle poursuit que , la Banque de l'Habitat du Niger n'a pas pu offrir à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, des éléments objectifs et sérieux, lui permettant d'apprécier que le recouvrement de la créance prétendue est menacé ;

La requérante fait observer que ses activités sont principalement menées avec des structures de l'Etat, rappelle qu'il est de notoriété publique que notre pays, le Niger traverse une situation financière très difficile avec les sanctions imposées par les institutions communautaires sous régionales ;

Il s'ensuit selon elle, que l'ordonnance autorisant la Banque de l'Habitat du Niger à pratiquer saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et de créances de la requérante encourt rétractation dès lors qu'elle avait été rendue sans que le créancier saisissant n'ait eu à faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Elle indique qu'en cette espèce, il n'y a aucun péril en la demeure et la requérante offre assez de garantie pour le paiement de la créance ;

Elle explique qu'elle avait sollicité le concours financier de la Banque de l'Habitat du Niger sous forme d'avance sur le marché n°612 et 613 /21/MF/DGCMP/013 respectivement pour l'exécution des travaux de construction des ouvrages d'extension complémentaires et de la réhabilitation des ouvrages existants au lycée professionnel de Tera et les ouvrages agro Sylvopastoralisme au Service National de N'Dounga ;

Lesdits marchés sont domiciliés à la Banque de l'Habitat du Niger à travers le compte n°251000435601/61 ouvert dans les livres de ladite banque ;

Elle considère que le paiement de la somme qui a servi exécuter le marché ne peut se faire sans que la banque ne le sache ;

Or, le péril sur le recouvrement suppose de la mauvaise foi de la requérante qui aurait été payée et refuserait à son tour d'honorer ses engagements vis-à-vis de sa débitrice ;

Selon elle, il est évident en cette espèce que les conditions ci-dessus indiquées ne sont pas réunies ou du moins le péril allégué n'est pas objectif et sérieux ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction saisie de rétracter l'ordonnance n°262/23PTC/N en date du 14 novembre 2023 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et conséquemment ordonner la mainlevée de toutes les saisies conservatoires de créances pratiquées les 17 et 22 novembre 2023 sous astreintes comminatoires de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) à compter du prononcé de la décision ;

Au subsidiaire la requérante plaide la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 21 novembre 2023 (PV de saisie en date du 17 novembre 2023) pour violation de l'article

79 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'acte de dénonciation de saisie ne mentionne pas l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

Elle indique qu'en l'espèce, le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 21 novembre 2023 indique ce qui suit : « (...) d'en demander la mainlevée au juge du contentieux de l'exécution du lieu de votre domicile en l'occurrence le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés, de l'exécution, statuant en matière d'urgence » ;

Selon elle, la juridiction compétente est le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'urgence ou en tant que juge de l'exécution ou le magistrat délégué par lui et non *'' le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés, de l'exécution, statuant en matière d'urgence ''* comme indiquée dans l'exploit de dénonciation ;

Le Président du Tribunal de Commerce statuant en tant que juge des référés est différent de celui statuant en tant que juge de l'exécution ;

Elle estime qu'il s'agit d'une indication erronée de la juridiction compétente qui consacre le défaut d'indication de la juridiction compétente devant laquelle, doivent être soulevées les contestations ;

C'est pourquoi, elle sollicite de constater que les dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont pas été respectées ;

Par conséquent, le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 21 novembre 2023, objet de la saisie pratiquée le 17 novembre 2023 doit être déclaré nul ;

La Banque de l'habitat n'a ni comparu ni présenté ses moyens de défense

II- DISCUSSION

EN LA FORME

L'action de la société BATRAL a été introduite conformément à la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

La requérante sollicite au principal la rétractation de l'ordonnance

n°262/P/TC/NY/2023 du 14 novembre 2023 portant autorisation de saisie conservatoire de biens meubles corporels et/ou de créances tirée de la violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Aux termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce, pour justifier le péril dans le recouvrement, la Banque de l'Habitat du Niger expose dans sa requête que le débiteur n'a fait aucun versement à la date d'aujourd'hui ;

Selon elle, le fait de n'avoir pas fait de versement constitue une résistance abusive et injuste au paiement de la créance ;

Il y a lieu de relever cependant que s'agissant du péril dans le recouvrement, il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer des circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance ; qu'en l'espèce le créancier n'apporte pas la preuve que la société BATRAL traverse de grosses difficultés financières ou fait face à un risque sérieux d'insolvabilité imminente ;

Le seul fait qu'elle ne se soit pas acquittée d'une dette qu'elle conteste d'ailleurs ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;

Il est par ailleurs établi que, la requérante, dont les activités sont

principalement menées avec des structures de l'Etat, connaît des difficultés passagères avec les sanctions imposées au Niger par les institutions communautaires sous régionales ;

En cette espèce, il n'y a aucun péril en la demeure et la requérante offre assez de garantie pour le paiement de la créance en ce que les marchés pour lesquels les avances ont été octroyées sont domiciliés à la Banque de l'Habitat du Niger à travers le compte n°251000435601/61 ouvert dans les livres de ladite banque ;

Il s'ensuit que le paiement de la somme qui a servi exécuter le marché ne peut se faire sans que la banque ne soit au courant ;

Or, le péril sur le recouvrement suppose de la mauvaise foi de la requérante qui aurait été payée et refuserait à son tour d'honorer ses engagements vis-à-vis de sa débitrice ;

Il s'ensuit, que l'ordonnance autorisant la Banque de l'Habitat du Niger à pratiquer saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et de créances de la requérante encourt rétractation dès lors qu'elle avait été rendue sans que le créancier saisissant n'ait eu à faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Il y a lieu dès lors d'ordonner mainlevée de toutes les saisies pratiquées les 17 et 22 novembre 2023 sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société BATRAL Sarlu en son assignation, ;
- Rétracte l'ordonnance pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Ordonne mainlevée de toutes les saisies pratiquées les 17 et 22 novembre 2023 sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamne les requis aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER